



Arrêt

n° 205 653 du 21 juin 2018
dans l'affaire 193 631 / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me X loco Me X, avocat, et X, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane chiite. Vous seriez né à Bagdad (Irak) où vous auriez vécu. En 2012, vous êtes engagé en qualité de policier par le Ministère de l'Intérieur. Dans le cadre de vos fonctions, vous êtes amené à travailler à Samarra (province de Salâh ad-Dîn). Vous y auriez eu pour mission de contrôler, à un check point, au moyen d'un appareil, le contenu des valises et autres objets transportés par les personnes qui souhaitaient passer votre checkpoint.

Dans ce cadre, vous auriez eu affaire à une personnes qui vous aurait menacé à plusieurs reprises et vous aurait demandé de le laisser passer avec des bombes et des armes ce dont vous auriez informé votre supérieur hiérarchique qui vous aurait ordonné de le laisser repartir sans l'arrêter. Le 1er juillet 2015, vous auriez pris les congés auxquels vous aviez droit et seriez retourné chez vous, à Bagdad. Le

même jour, vous auriez été menacé avec une arme à feu par un individu habitant dans votre quartier, un terroriste, recherché par les autorités de votre pays. Cette personne vous aurait demandé – sous la menace – de quitter le pays dans les plus brefs délais. Vous auriez, en conséquence, quitté l'Irak le 07 août 2015, légalement, à bord d'un avion pour la Turquie d'où vous seriez embarqué, le 13 août 2015, illégalement sur un bateau en direction de la Grèce d'où vous seriez parti, le 17 août 2015, pour rejoindre la Belgique où vous seriez arrivé le 24 août 2015. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, votre récit est émaillé d'omission, contradictions et autres invraisemblances et imprécisions.

Tout d'abord, force est de constater que, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous n'avez à aucun moment fait mention des problèmes que vous relatez au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous contentant de dire que vous ne voulez plus retourner en Irak en raison de l'insécurité qui y règne et de l'absence de perspective professionnelle (Questionnaire rempli à l'OE p.14).

Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous ne connaissez pas l'identité de l'homme qui vous a agressé au checkpoint et que vous présentez comme étant un terroriste (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.6). Or, lors de la même audition, vous dites que vous avez donné son nom à votre supérieur hiérarchique (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.6).

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous avez eu des problèmes avec le « terroriste du checkpoint » lors de votre séjour de 3 mois à Samarra et plus précisément vers le 20 juin (vous précisez « 10 jours avant le 1er juillet ») (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.6). Or, lors de la même audition, vous dites que ce terroriste vous aurait menacé à plusieurs reprises (environ 5 fois) mais chaque fois au mois de juillet (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.5).

De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez qu'une personne inconnue est venue au checkpoint de Samarra pour avoir des informations vous concernant (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.6). Or, lors de la même audition, vous dites qu'il s'agissait du terroriste qui vous menaçait et vous agressait au checkpoint qui s'y serait rendu pour avoir ces informations (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.6).

Ces contradictions sont importantes et établies et portent sur des éléments fondamentaux de votre récit puisqu'ils seraient à l'origine de votre crainte de persécution.

Ensuite, notons des invraisemblances caractérisées.

Ainsi, il nous apparaît tout à fait incohérent, alors que vous avez pour mission, au checkpoint où vous travaillez, de contrôler, au moyen d'une machine, le contenu des effets transportés par les personnes souhaitant passer, qu'une de ces personnes vous dise qu'il veut transporter des bombes et des armes de l'autre côté du check point (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.5). Invité à nous éclairer à cet égard, vous répondez que cette personne agissait de la sorte parce qu'elle savait qu'elle avait un « piston » à savoir la complaisance de votre supérieur hiérarchique. (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.5).

Cette explication ne nous convaint pas.

En effet, il nous paraît tout à fait invraisemblable qu'une personne qualifiée de « terroriste » prenne l'initiative de demander à un policier - en l'occurrence vous-même - de pouvoir transporter des explosifs et autres armes, alors que ce dernier a précisément pour mission de les repérer et de les détecter.

Il nous apparaît tout aussi incroyable qu'il puisse faire une telle demande en toute impunité.

Cela est d'autant plus incompréhensible que vous dites que votre checkpoint était contrôlé par 10 soldats qui avaient été mis au courant des intentions de ce terroriste (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.8).

Votre supérieur hiérarchique aurait, selon vous, été complice mais vous ne prenez pas la peine de dénoncer cette complicité auprès des personnes placées au-dessus de lui dans la hiérarchie de la police, dont vous connaissez pourtant l'identité (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.8).

Il nous apparaît d'ailleurs que, si votre supérieur était véritablement complice, il aurait été plus efficace, pour ledit terroriste de s'adresser directement à lui pour passer le checkpoint plutôt que de passer par votre intermédiaire.

Notons également des imprécisions dans votre récit puisqu'interrogé sur la formation de 6 mois que vous auriez suivie pour être policier, vous dites que vous n'y avez appris « rien que la marche » (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.8).

Interrogé sur le maniement des armes pendant votre formation, vous répondez que vous n'avez appris qu'à les démonter et rajoutez que vous avez appris à saluer les officiers (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.8).

Ces réponses lacunaires ne rendent pas compte d'un vécu d'une formation de 6 mois.

Vous dites aussi que le terroriste dont vous connaissez l'identité qui vous aurait menacé à Bagdad aurait été recherché par les autorités de votre pays (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.8) mais, alors que vous exercez pourtant la fonction de policier, vous ne signalez pas aux autorités de votre pays les menaces dont vous auriez fait l'objet, préférant vous cacher et fuir (rapport d'audition au CGRA du 08/06/2016 p.9 et 10).

En ce qui concerne une crainte éventuelle d'être, en cas de retour en Irak, incarcéré pour une longue durée ou même exécuté en raison de votre absence non autorisée des rangs de la police, le CGRA remarque tout d'abord que vous n'avez soumis aucun début de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles les autorités irakiennes lanceront effectivement des poursuites judiciaires à votre encontre parce que vous vous êtes absenté sans autorisation.

Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne l'absence non autorisée, l'Internal Security Forces Penal Code, entré en vigueur en février 2008, prévoit des peines qui, en fonction de la situation, vont de la retenue de salaire à la peine de prison. La loi ne prévoit pas la peine de mort pour sanctionner l'absence non autorisée, mais uniquement pour quelques autres violations bien déterminées. Il ressort en outre des mêmes informations que dans la pratique, l'absence non autorisée ne donne généralement lieu qu'à un licenciement, une perte de salaire ou une peine de prison avec sursis. L'on n'a pas connaissance de cas de sanction excessive d'agents de police en raison de leur absence non autorisée. Il ressort par ailleurs des informations disponibles que de nombreux agents de police qui veulent démissionner choisissent d'être en absence non autorisée plutôt que de suivre la procédure normale de démission, parce que celle-ci prend trop de temps. Ce constat constitue une indication supplémentaire du faible risque de sanction excessive pour absence non autorisée.

Au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il s'avère que l'absence non autorisée ne donne pas lieu à une sanction disproportionnée de la part des autorités irakiennes. De plus, vous ne soumettez pas d'éléments concrets et convaincants qui puissent démontrer que votre situation est particulière. L'on ne peut dès lors pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève, ni de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont citées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7).

Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer

les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs.

Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne.

Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité, votre passeport et votre certificat de nationalité, force est de constater que ceux-ci confirment votre identité, votre nationalité, et votre origine de Bagdad ce qui n'est pas contesté.

Quant aux documents professionnels que vous avez produits – badge professionnel, nomination en qualité de policier et document de formation pour manipuler un appareil de surveillance –, ils ne permettent pas de renverser la présente décision en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie comme suit :

« 3. *Avis de recherche*

4. *photo*

5. *jugement* ».

3.2. En annexe à sa note d'observations versée au dossier, la partie défenderesse joint des documents de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016, « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » du 12 août 2016, et « COI Focus, IRAK, Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

3.3. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 4 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.5. La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 27 mars 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, Police - désertion : Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017.

3.6. A l'audience, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 6 avril 2018 avec en annexe un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus, IRAK, De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute que « [d]epuis son audition, le requérant a appris qu'il avait fait l'objet d'un jugement en date du 13.11.2015 pour désertion et qu'il faisait ensuite de ce jugement l'objet d'un avis de recherche [...] ».

4.1.2. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande. Elle avance notamment, dans un premier temps, que les nouveaux éléments produits en annexe de sa requête « sont évidemment de nature à établir que le requérant, peut à juste titre craindre pour sa vie ou son intégrité physique », que ces éléments « justifient à tout le moins un nouvel examen de la [part] du commissaire général », et sollicite en conséquence que la décision entreprise soit annulée. Deuxièmement, elle constate que la partie défenderesse « fait état « des informations disponibles », sans plus de précision », « ne précise pas si ces informations sont jointes au dossier ou non », et estime que « la décision n'est pas valablement motivée, le requérant ne pouvant pas comprendre pourquoi le CGRA estime qu'il ne risquerait pas de sanction disproportionnée » vu son absence non autorisée des rangs de la police. Troisièmement, s'agissant de l'identité de l'homme que le requérant contrôle au check-point et qu'il présente comme étant un terroriste, la partie requérante considère que « [l]'argument soulevé par le commissaire-général relève davantage d'une grande confusion dans la manière dont l'audition a été menée et traduite, et dans la manière dont il cerne les événements que d'une réelle contradiction ». Quatrièmement, quant au moment où le requérant dit avoir eu des problèmes avec le « terroriste du check-point », la partie requérante estime qu'il convient « de tempérer les notes du commissaire-général, lesquels ne peuvent pas correspondre aux déclarations exactes du requérant, puisque le calendrier irakien est le calendrier hégire-arabe n'est absolument pas le même que notre calendrier grégorien », ajoute que « [l]es questions sont beaucoup trop confuses au départ et mènent effectivement à une confusion lorsqu'on lit l'audition, et considère que « cette audition a été à ce point confuse qu'il paraît indispensable une nouvelle audition puisse avoir lieu pour éclaircir les points qui posent problème au commissaire général ». Cinquièmement, la partie requérante juge inexacte l'analyse des propos du requérant relativement à la personne qui est venue au check-point pour avoir des informations le concernant, et critique les invraisemblances relevées par la partie défenderesse concernant le déroulement des contrôles en suite desquelles le requérant dit avoir connu ses problèmes. Dernièrement, la partie requérante estime que, dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas remis en cause les documents déposés par le requérant au sujet de sa profession, ses déclarations ne peuvent être jugées évasives quant aux formations qu'il dit avoir suivies pour être policier.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant, originaire de Bagdad, d'obédience religieuse musulmane chiite, policier, déclare craindre un terroriste sunnite habitant son quartier suite au travail qu'il a effectué pour la police lorsqu'il était en poste à Samarra. Il craint également d'être emprisonné en raison de son absence non autorisée des rangs de la police irakienne.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, à l'exception du motif relatif à la formation de policier du requérant, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer, aux côtés d'une série d'arguments théoriques, des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier administratif, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la carte d'identité du requérant, son passeport, et son certificat de nationalité ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel - soit son identité, sa nationalité, son origine de Bagdad -, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

En outre, le requérant a produit différents éléments devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides attestant de sa qualité de policier de telle manière qu'il doit être admis que le requérant a effectivement exercé une fonction de policier en Irak avant son départ du pays.

4.2.5.2. Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à soutenir qu'elle a présenté un récit cohérent et suffisamment détaillé ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.5.3. Pour sa part, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché de plusieurs imprécisions, contradictions, omission et incohérences auxquelles aucune explication valable n'est donnée en termes de requête.

4.2.5.3.1. Il observe, tout d'abord, que le requérant répond, lorsqu'il est invité par les services de l'Office des étrangers à présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné sa fuite d'Irak, que : « *J'ai peur de mourir. On n'est plus en sécurité en Irak. La situation actuelle est très difficile, on ne peut plus vivre là-bas. Il n'y a plus de travail, plus rien.* » (v. « Questionnaire », pages 13 et 14). Lors de cette audition, le requérant ne fait, à aucun moment, mention des problèmes relatés lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Il convient à cet égard de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'asile d'invoquer, dès sa déposition à l'Office des étrangers, tous les faits pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays.

L'omission reprochée au requérant n'est pas contestée et porte sur des éléments importants de sa demande d'asile puisqu'il s'agit, en l'occurrence, de l'ensemble des problèmes qu'il dit avoir vécus personnellement et qui, selon lui, l'ont contraint à quitter son pays d'origine.

4.2.5.3.2. Concernant l'identité de l'homme que le requérant contrôle au check-point et qu'il présente comme étant un terroriste, il ressort de la lecture du rapport de l'audition effectuée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 juin 2016 que les déclarations livrées par le requérant sur ce point s'avèrent peu convaincantes. D'une part, il déclare qu'il ne connaît pas le nom de cette personne (rapport d'audition du 8 juin 2016, page 6), et, d'autre part, il affirme avoir donné le nom de cet homme à son supérieur lorsqu'il officiait au check-point (rapport d'audition du 8 juin 2016, pages 5 et 6). Cette incohérence se trouve encore renforcée à la lecture de la requête puisque celle-ci précise que « le requérant lorsqu'il contrôlait le terroriste, prenait sa carte d'identité (i.d.), Et soumettait le nom à son chef. Cela n'est pas différent de la manière dont opèrent les policiers le contrôle même si en Belgique. Le requérant ne connaissait pas cette personne et ne faisait que, au moment du contrôle, demander si on arrêtait Monsieur x ou Monsieur machin. » Partant, s'agissant de la personne avec qui le requérant dit avoir connu d'importantes difficultés, il apparaît peu crédible que celui-ci ne soit pas en mesure de donner le nom de cet homme alors qu'il reconnaît l'avoir contrôlé à plusieurs reprises et lui avoir demandé sa carte d'identité.

Par ailleurs, la lecture du compte-rendu de l'audition laisse apparaître, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, d'entendre le requérant de manière exhaustive sur les divers points de son récit. Plutôt qu'une confusion dans le chef de la partie défenderesse, le Conseil estime que c'est le requérant qui s'est montré confus, contradictoire et imprécis à ce sujet (v. rapport d'audition du 8 juin 2016, pages 2, 5 et 6).

Le même constat doit être effectué s'agissant du moment à partir duquel le requérant dit avoir eu des problèmes avec le « terroriste du check-point ». A cet égard, sans remettre concrètement en cause le constat posé par la partie de défenderesse dans sa décision, la partie requérante met en avant la différence existant entre le calendrier hégire-arabe et le calendrier grégorien. Elle ne précise toutefois pas plus amplement cette distinction et ne développe pas les conséquences qu'elle entend en tirer dans le présent cas d'espèce. En toute hypothèse, le Conseil relève qu'il ressort clairement de la lecture des déclarations du requérant que celui-ci situe à deux moments différents les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec cette personne (v. rapport d'audition du 8 juin 2016, pages 5 et 6).

Dans le même sens encore, les propos tenus par le requérant sont effectivement divergents en ce qui concerne la personne qui est venue au check-point pour avoir des informations à son sujet. Contrairement à ce qui est avancé par la partie requérante, cette divergence est bien établie à la lecture du rapport de l'audition du 8 juin 2016 (page 6). En outre, comme relevé ci-avant, l'audition menée par les services de la partie défenderesse ne laisse entrevoir aucune forme de confusion.

Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée par la partie requérante dès lors qu'aucun problème de traduction n'apparaît réellement de la lecture du rapport d'audition précité. Pour sa part, le Conseil observe que le grief de la partie requérante ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. La partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été transcrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.3.3. S'agissant de la crainte alléguée par le requérant d'être incarcéré pour une longue durée, en cas de retour en Irak, du fait de son absence non autorisée des rangs de la police, le Conseil observe que les informations auxquelles se réfèrent la partie défenderesse dans la décision querellée ont bien été versées au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays » - dossier administratif, pièce 22). Il est dès lors erroné d'affirmer, comme le fait la partie requérante, que le Conseil « ne dispose [...] d'aucun élément permettant de vérifier les allégations de la [partie] adverse ». Le Conseil relève encore que par le dépôt de sa note complémentaire du 27 mars 2018, la partie défenderesse verse au dossier une documentation actualisée sur cet aspect particulier de la demande. En outre, le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction

compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Or, en l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant, notamment ce qui concerne cet aspect précis de la demande (v. décision querellée, page 2). Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle ne peut accueillir la demande à cet égard. Partant, le grief selon lequel « la décision n'est pas valablement motivée, le requérant ne pouvant pas comprendre pourquoi le CGRA estime qu'il ne risquerait pas de sanction disproportionnée » n'est pas fondé.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant reste en défaut d'établir qu'il est recherché par ses autorités nationales. Ainsi, le Conseil observe que l'« extrait d'un jugement » et le « mandat d'arrêt » déposés par la partie requérante sont entachés d'importantes incohérences.

Le Conseil souligne d'abord que l'extrait de jugement daté du 13 novembre 2015 fait état, à charge du requérant, d'une condamnation de cinq ans de prison fondée sur l'article 147 du code militaire irakien. Or, il ressort de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse qu'en février 2008, « [l']*Internal Security Penal Code* est entré en vigueur en Irak [...]. Il s'applique à tous les services de police et de sécurité dépendant du ministère irakien de l'Intérieur, dont les principaux sont le *Iraqi Police Service* (IPS) et la *Federal Police* (FP) » (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 3). À l'audience, la partie requérante ne remet pas en cause la teneur de ces informations. Lors de son audition, le requérant fait valoir sa qualité de policier et confirme que les services de police dépendent du ministère de l'intérieur irakien (v. rapport d'audition du 8 juin 2016, page 8). Dès lors, en l'occurrence, il apparaît peu cohérent que le jugement précité se fonde sur une disposition applicable aux militaires irakiens pour statuer sur le cas d'un policier soumis à des dispositions pénales qui lui sont propres et qui font l'objet d'une législation spécifique.

Une incohérence ressort également de la lecture du mandat d'arrêt produit. En effet, le Conseil observe que ce document daté du 21 novembre 2015 est délivré « suite à une plainte déposée contre [le requérant] au poste de police d'ASSIDIA », et ne fait aucunement référence au jugement précité pourtant intervenu antérieurement, soit en date du 13 novembre 2015. Interpellé sur cette question à l'audience, le requérant n'apporte aucune explication concrète et se limite à indiquer qu'il a dû fuir et quitter son travail.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « [c]es éléments sont évidemment de nature à établir que le requérant, peut à juste titre craindre pour sa vie ou son intégrité physique » et qu'ils « justifient à tout le moins un nouvel examen de la [part] du commissaire général ».

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du document joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 27 mars 2018 qu'une amnistie a été décidée par le Conseil des ministres et le Premier ministre irakien le 5 janvier 2017 pour tous les membres des forces de sécurité ayant abandonné leur poste entre le premier janvier 2014 et le mois de janvier 2017 (v. « COI Focus, IRAK, Police - désertion : *Internal Security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces* : dispositions pertinentes et leur application » du 14 décembre 2017, page 9). Ces informations récentes viennent contredire les risques invoqués par le requérant en cas de retour.

Dès lors, dans la mesure où le requérant n'établit nullement, dans sa situation particulière, qu'il fera l'objet de poursuites en cas de retour en Irak ni ne produit aucun élément de nature à démontrer qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'amnistie décidée en janvier 2017, et dans la mesure où les affirmations du requérant sont contredites par des informations objectives récentes, la crainte n'est pas établie en l'espèce.

4.2.5.3.4. Pour le surplus, le Conseil relève encore que le document intitulé « photo du requérant en uniforme », annexé à la requête, déforce un peu plus la crédibilité du récit du requérant puisque celui-ci est photographié en uniforme de policier, arme à la main, alors qu'il déclare lors de son audition : « *je ne porte pas d'arme : sur mon badge c'est indiqué* » (v. rapport d'audition du 8 juin 2016, page 4).

4.2.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.7. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir, principalement, qu'il règne à Bagdad une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.3. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.1. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil ».

5.5.2. En l'occurrence, la question se pose de savoir si le requérant entre dans le champ d'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses fonctions dans les forces de sécurité. Les parties ont été expressément invitées, dans l'ordonnance de convocation, à développer à l'audience leurs arguments sur la possibilité de considérer la partie requérante comme un « civil ».

La partie requérante a soutenu que du fait de sa désertion, le requérant doit être considéré comme un « civil ».

La partie défenderesse s'en est référée à l'appréciation du Conseil sur cette question.

5.5.3. A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la notion de « civil » n'est définie ni par l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 ni par l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE dont il constitue la transposition. En l'absence de toute définition, la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne (voy. en ce sens : CJUE, 30 janvier 2014, *Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-278-12, § 27), conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés et des objectifs poursuivis par la réglementation dont ils font partie.

5.5.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant occupait une fonction au sein de la police irakienne avant son départ d'Irak. Quant à la circonstance que le requérant soit actuellement considéré comme déserteur *de facto*, cet élément est sans incidence sur la détermination même de sa qualité de policier, celui-ci n'établissant pas que le fait d'avoir abandonné son poste équivaldrait à un désengagement formel ou à une renonciation permanente aux activités des forces de sécurité. Et ce, d'autant qu'il n'est pas démontré, au regard des considérations exposées *supra*, qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait réintégrer la police irakienne sans subir de sanctions du fait de son abandon de son poste.

Par conséquent, la partie requérante n'entre pas dans le champ d'application « *ratione personae* » de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.7. Il découle de ce qui précède que le Conseil n'aperçoit pas de motifs sérieux de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD